

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1284)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 42 (2ème Rect)

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 3222-1-1 est ainsi rédigé :

« Les personnes admises en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, en application des chapitres II et III du titre I^{er} du présent livre, peuvent être prises en charge et transportées dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1 sans leur consentement lorsque cela est strictement nécessaire, et par des moyens adaptés à leur état. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les dispositions de l'article L. 3222-1-1 du code de la santé publique sur le transport forcé des patients avec la décision du Conseil constitutionnel du 20 avril 2012.

Rappelons en effet que cette décision prohibe le recours à la contrainte pour les personnes en programmes de soins. La rédaction actuelle du 1^{er} alinéa de l'article L. 3222-1-1 visant potentiellement toutes les personnes en soins sans consentement, il convient de réduire son champ aux seules personnes faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète.